

N/REF: FB/ST N°132-2023

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE EDGAR QUINET**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la pétition par laquelle Monsieur BEROUR Yannis domicilié 20, Rue Edgar Quinet à 54130 SAINT-MAX sollicite pour son compte personnel l'autorisation de faire livrer des matériaux, 20 Rue Edgar Quinet, le 02 Juin 2023.

Considérant que pour assurer la bonne exécution de cette livraison, il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et protection des piétons,

ARRÊTE**ARTICLE 1°**

Le pétitionnaire est autorisé à faire effectuer cette livraison au droit du numéro 20, Rue Edgar Quinet 54130 Saint Max, le 02 Juin 2023.

ARTICLE 2°

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements matérialisés au droit du numéro 22, Rue Edgar Quinet 54130 Saint Max, le 02 Juin 2023 de 07H30 à 12H30 à tout véhicule sauf à ceux nécessaires à ce dernier.

La chaussée pourra être légèrement rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 3°

Les dépôts de matériaux ne devront présenter aucune saillie sur l'extérieur de la chaussée.

Le gâchage des mortiers et le dépôt de matériaux seront formellement interdits sur la chaussée et le trottoir.

ARTICLE 4°

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5°

Un passage pour voitures d'enfants sera réservé le long de la bordure de trottoir.

En cas de gêne ou d'entrave à la circulation des piétons, le pétitionnaire mettra en place une signalisation conséquente permettant de ne jamais mettre les piétons en situation d'insécurité.

ARTICLE 6°

Les dépôts de matériaux sur le sol seront signalés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la route et ses dépendances.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter toute dégradation de la voirie.

ARTICLE 7°

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par Monsieur BEROUR qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 8°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, Monsieur BEROUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Éric PENSALFINI

Maire de SAINT-MAX,
Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller départemental du Canton de Saint-Max

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.